

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019

Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J.M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
MARICHAL M., LECOMTE J.C., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A.,
HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

MISE A L'HONNEUR POUR ACTE DE BRAVOURE DE MR MIGNOT

Le Conseil communal rend hommage au citoyen bernissartois Patrice MIGNOT qui, le 24 octobre 2019, par son attitude héroïque, a empêché un individu dangereux armé d'une arme blanche de pénétrer dans le bus qu'il conduisait et où se trouvaient des enfants.

Un brevet et une médaille lui sont remis en souvenir.

Un article lui sera consacré dans le prochain bulletin d'infos.

=====

PRESENTATION DU PLAN STRATEGIQUE 2020-2022 D'IPFH PAR UN EXPERT

Suite aux réactions qu'a suscitées lors du dernier conseil communal du 28 octobre le vote sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IPFH, à savoir : « Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport de l'énergie », Monsieur le Bourgmestre a suggéré qu'une explication soit donnée lors de la présentation du Plan Stratégique d'IPFH 2020-2022 en conseil de décembre.

A cet effet, Monsieur Olivier Bontems, Directeur de la « direction des équipements des participations et énergie » au sein d'Ideta a commenté :

- le Plan stratégique 2020-2021 d'IPFH et reprenant notamment :
 - * l'organisation des participations communales dans les différents secteurs ;
 - * le flux des produits financiers vers les communes associées ;
 - * les produits attendus des participations en 2020 ;

- * l'évolution des recettes et des dividendes.
- le projet de réorganisation de l'actionnaire wallon dans le transport d'énergie validé par l'assemblée générale d'IPFH en date du 12 novembre 2019 avec explication sur :
- * l'organisation du transport de l'énergie en Belgique ;
- * la réorganisation proposée autour de la société et son impact fiscal ;
- * quelques données sur la SOCOFE (données financières, dividendes passés et attendus, parcs éoliens offshore).

=====

OCTROI DE LA PROGRAMMATION SOCIALE

DECIDE A L'UNANIMITE D'octroyer la programmation sociale au personnel statutaire et contractuel de l'Administration communale.

DECIDE PAR 13 oui 8 non (SAVINI A.-M., MARICHAL M., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S.) D'octroyer la programmation sociale aux mandataires de l'Administration communale.

=====

DOTATION COMMUNALE 2020 A LA ZONE DE SECOURS

HAINAUT-OUEST - REFUS

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement l'article 68 §3 spécifiant qu'à défaut d'accord sur la répartition des dotations communales entre les communes de la Zone de Secours pour le 1^{er} novembre au plus tard, c'est le Gouverneur de Province qui fixe la dotation de chaque commune ;

Considérant qu'aucun accord sur les dotations des communes de la zone n'a été obtenu au 1^{er} novembre 2019;

Vu l'arrêté du Gouverneur du 12 décembre 2019 fixant la dotation communale 2020 à 719.061,49€, soit une augmentation de 7,2 % par rapport à 2019 ;

Attendu que le Gouverneur a de nouveau fait choix de porter le poids de la population résidentielle à 97 %, les 7 autres critères se répartissant les 3 % restants ;

Attendu que cette répartition ne respecte pas la volonté du législateur de prendre en compte les réalités de terrain de chaque commune ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

REFUSE PAR 16 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Hélène Wallemacq, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Antoine Van

**Cranenbroeck, Maud Wattiez, David Potenza) - 2 OUI - 3
ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier
Delpomdor)**

Article 1 : La dotation communale 2020 de la commune de Bernissart à la Zone de Secours Wapi telle que fixée par le Gouverneur dans son arrêté du 12/12/2019 à 719.061,49€.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Zone de Secours de Wallonie Picarde rue de la Terre à Briques 22 à 7522 Tournai, à l'attention de Mme Alexandra Caufriez, secrétaire.

=====
**DOTATION COMMUNALE 2020 A LA ZONE DE SECOURS
HAINAUT OUEST**

Objet : Arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut du 12 décembre 2019 fixant la dotation communale de la commune de Bernissart à la zone de secours Hainaut-Ouest pour le budget 2020

- Introduction du recours prévu à l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Décision

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 67 et 68 ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte de critères définis dans la loi ; que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'aucun accord sur les dotations des communes de la zone de secours Hainaut Ouest , tel que prévu par l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée, n'a été obtenu ni communiqué au Gouverneur à la date du premier novembre 2019 ;

Vu la circulaire du 14.08.2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux critères de détermination des dotations communales des

zones de secours prévus à l'article 68 de la loi du 15.05.2007;
Considérant, dès lors, que par arrêté du 12 décembre 2019 notifié à l'autorité communale le 13 décembre 2019, le Gouverneur de la Province du Hainaut a fixé le montant de la dotation de la commune de Bernissart à la zone de secours de Wallonie picarde pour 2020 à 719.061,48€ soit une augmentation de 7,2 % ou 48.381,88€ par rapport à 2019 alors qu'elle avait déjà augmenté de 73.733,49€ ou 12,3 % entre 2018 et 2019 et de 35,8 % de 2017 à 2018 ;
Considérant qu'un recours contre cet arrêté du Gouverneur du 12 décembre 2019 s'impose suivant l'argumentation suivante :

Argumentation

Un moyen unique est pris de la violation de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir,

Il est reproché à l'acte attaqué de faire une application erronée des critères de l'article 68, §3, de la loi du 15 mai 2017 et de ne pas reposer, ni en la forme, ni au fond, sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles.

Pour rappel, l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2017 énonce qu' « § 3. A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

**la population résidentielle et active;*

**la superficie;*

**le revenu cadastral;*

**le revenu imposable;*

**les risques présents sur le territoire de la commune;*

**le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;*

**la capacité financière de la commune.*

Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active ».

Les chiffres retenus par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut réduisent à leur portion congrue certains des critères édictés par la loi, à savoir qu'il fixe à 1% le critère des risques présents sur le

territoire de la commune, à 0,5% les critères de la superficie, de la population active, du revenu cadastral, du revenu imposable, le critère du temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune étant pris comme coefficient ayant un impact sur le critère de la superficie de la commune.

Ce faisant, même s'il est exact qu'aucune pondération n'est imposée pour ces autres critères, un tel choix méconnaît l'essence même de la loi du 15 mai 2007 qui voulait que la répartition de la dotation communale se fasse de manière équitable et équilibrée en fonction de l'ensemble de tous les critères de la loi, même si le critère de la population résidentielle et active est un critère prépondérant.

S'il n'est pas disproportionné de fixer un seuil de 70%, comme prévu par la loi un même constat ne peut être admis lorsque le chiffre est porté à 97%.

En effet, s'il peut être admis que le critère de la population résidentielle est le plus représentatif en termes d'équité et de prise de compte de risque, rien ne permet de comprendre le chiffre de 97%, ne serait que par référence à ce qui prévalait pour l'année 2017, soit un taux de 80%.

Du reste, on ne peut donc que dénoncer l'illégalité du mécanisme qui revient à scinder le critère de la population résidentielle et de la population active alors qu'il doit être traité comme un seul et même critère, au regard de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 ;

Ceci n'est pas sans conséquence car, comme cela ressort de la circulaire du 14 août 2014 du SPF Intérieur « Dotations communales aux zones de secours », le critère de la population active est un critère significatif car il permet de tenir compte des risques d'accident liés à la présence de cette population active ;

En ce qu'il ne retient que la population résidentielle comme prépondérante, le Gouverneur de la Province de Hainaut méconnaît donc les dispositions légales et ne rend pas compte de la situation réelle des communes de la zone ;

Ensuite, rien ne permet de comprendre pourquoi le critère de la population résidentielle est de 97% et celui de la population active de 0,5% alors que pour l'année 2017 le chiffre de la population active est

de 10%. Or cette population active n'a pas chuté en deux ans ;

Enfin, par rapport au critère des risques présents sur le territoire de la commune, rien ne justifie en termes de motivation le chiffre de 1%, sachant que sont présents notamment sur le territoire communal de nombreuses entreprises, infrastructures et équipements repris au plan d'urgence ;

De même, le fait de limiter à 0, 5% les critères de la superficie, de la population active, du revenu cadastral, du revenu imposable ne tient pas compte des spécificités locales, sachant que les villes et communes de la zone de secours ne sont pas comparables au regard de ces critères. Qui plus est aucune justification n'est donnée de la valeur 0 pour le critère risques ponctuels ;

Et quant au critère temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune qui est inclus erronément comme coefficient du critère superficie, alors qu'il s'agit d'un critère autonome, il appert qu'aucune donnée statistique n'a apparemment été transmise au Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Attendu en effet que la circulaire du 14.08.2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux dotations communales aux zones de secours prévoit qu'« En fonction des circonstances locales, la formule établissant les dotations communales peut varier d'une zone à l'autre. Tous les critères doivent être repris dans la formule, mais leur pondération est libre. Dans tous les cas, la pondération des critères doit faire l'objet d'une motivation formelle se basant sur les circonstances locales. »

Considérant que Monsieur le Gouverneur a fait le choix, comme pour les années 2018 et 2019 de porter le poids du critère population résidentielle à 97 % alors qu'il était pondéré à 80 % pour la fixation des dotations communales exercice 2017 , et à 70% pour l'exercice 2016; que les 7 autres critères se répartissent seulement les 3 % restants ;

Considérant qu'en pondérant comme il l'a fait les critères visés dans la loi (population résidentielle 97 % et les autres critères se partageant les 3% restants), et en motivant son choix par le fait que ce critère de population résidentielle « est le plus représentatif en terme d'équité et de prise en compte des

risques présents sur chaque commune », Monsieur le Gouverneur a donné un poids excessif au seul critère de la population résidentielle (97%) au regard duquel les autres critères en deviennent totalement insignifiants, alors que chacun d'eux témoigne à contrario de la volonté du législateur de renforcer une meilleure prise en compte des réalités de terrain ;

Considérant qu'en agissant ainsi, le Gouverneur a vidé de sa substance l'article 68§3 de la loi précitée et vidé de son sens la volonté du législateur de prendre des références multiples pour apprécier l'intervention financière de chaque commune en fonction de ses contingences propres ;

Que dans l'acte attaqué, la vision du gouverneur s'oppose donc à la volonté du législateur ;

Considérant que la circulaire du 14 août 2014 précitée impose au Gouverneur de motiver formellement la pondération des critères se basant sur les circonstances locales ;

Considérant que l'on ne trouve pas au sein de la décision attaquée cette motivation formelle ni en fait ni en droit ;

Considérant, dès lors, que l'arrêté du Gouverneur ne répond pas à l'obligation de motivation formelle puisqu'une motivation correcte doit mentionner les règles juridiques appliquées mais également de faire référence aux faits et de détailler comment et pourquoi les règles juridiques invoquées conduisent, à partir des faits mentionnés, à la prise de décision ;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que la motivation doit être adéquate ;

Que l'exigence d'adéquation impose, en principe, une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire que si la compétence est liée ;

Que le Gouverneur devait, dès lors, motiver d'autant plus le choix de la pondération qu'il a utilisée ;

Considérant par ailleurs qu'il est difficilement concevable que, d'une année à l'autre, les pondérations des différents critères

varient de telle façon que cela a pour conséquence de créer une insécurité juridique et financière très préjudiciable à l'intérêt général et à la stabilité notamment financière des communes et de leur politique ;

Qu'en effet, depuis la création des zones de secours, le critère population a toujours été pondéré de manière différente d'année en année, et a évolué comme suit :

1) dans son arrêté du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales pour le budget 2016, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait opté pour la pondération suivante :

- *70% pour le critère population résidentielle et active et
- *le solde pour le critère de capacité financière

2) dans son arrêté du 8/12/2016 fixant la répartition des dotations communales pour le budget 2017, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait opté pour la pondération suivante :

- *80% pour le critère population résidentielle et active et
- *le solde au prorata des revenus imposables

Que ce choix avait été motivé ainsi : » le choix d'utiliser le critère de revenus imposables est lié au fait qu'il est plus représentatif de la capacité financière de la commune ».

Attendu que ces 2 arrêtés des 15/12/2015 et 8/12/2016 n'ont fait l'objet d'aucun recours de la part d'aucune commune, qu'il semble donc que la pondération des critères satisfaisait toutes les communes de la zone;

Qu'il semble dès lors cohérent de maintenir ces pondérations, à savoir un critère « population résidentielle et active » situé entre 70 et 80% et un critère de « capacité financière » (c'est à dire le critère de revenus imposables puisque le Gouverneur a estimé dans son arrêté du 8/12/2016 qu'il est le plus représentatif de la capacité financière de la commune) situé entre 20 et 30%;

Attendu que le Gouverneur de la province du Hainaut ne démontre pas que les circonstances locales aient à ce point changé entre les 2 arrêtés précités et ceux des 13/12/2017,

10/12/2018 et 12/11/2019, pour justifier cette différence de pondération ;

Considérant que l'article 68§3 de la loi du 15.05.2007 précitée permet aux conseils communaux d'introduire un recours contre la décision du Gouverneur de la Province du Hainaut auprès du Ministre compétent dans un délai de 20 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté du Gouverneur à l'autorité communale;

Attendu, sur base de ce qui précède, qu'il est opportun d'introduire un recours à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de Province;

Vu les dispositions de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE PAR 19 OUI - 2 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Martine Marichal):

- d'introduire à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 12 décembre 2019 fixant la dotation communale à la zone de secours de Wallonie picarde pour 2020 un recours auprès du Ministre Fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur sur base de l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au vu des arguments développés précédemment et au vu du préjudice subi par la commune de Bernissart

-de proposer à Monsieur le Ministre saisi sur recours de fixer une nouvelle répartition sur base des critères retenus par le Gouverneur de la province du Hainaut pour fixer les contributions des communes en 2016 et 2017 (arrêtés des 15/12/2015 et 8/12/2016 n'ayant fait l'objet d'aucun recours de la part d'aucune commune), à savoir

*un critère « population résidentielle et active » situé entre 70 et 80%

* les autres critères devront se partager les 20 à 30 % restants.

Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5. - De communiquer la présente délibération :

- à Monsieur Pieter DE CREM, ministre de l'Intérieur,
- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur Olivier DELANNOIS, Président de la Zone de Secours Wallonie Picarde (Hainaut Ouest) ;
- à Monsieur Mathieu Wattiez, Directeur Financier de la commune de Bernissart.

=====
**DOTATION COMMUNALE 2020 A LA ZONE DE POLICE
BERNISSART PERUWELZ**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré en 2 niveaux, et plus particulièrement l'article 71 spécifiant que les décisions du Conseil communal relatives à la contribution de la commune à la zone de police, et ses modifications, sont envoyés endéans les 20 jours pour approbation au Gouverneur;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE :

La dotation de la commune de Bernissart à la zone de police Bernissart-Péruwelz pour l'année 2020 est fixée à 1.096.747,31€, soit une augmentation de 5 % par rapport au budget 2019.

La présente délibération sera adressée au Gouverneur pour approbation.

=====
**PROCES-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE COMMUNALE DU
3ème TRIMESTRE 2019**

Vu l'article L1124-42§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 3ème trimestre 2019 présentant un solde global des comptes financiers débiteur de 1.847.263,43€.

=====
**POINTS COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE DE MR SAVERIO
CIAVARELLA - CONSEILLER COMMUNAL**

**1. Taxe sur la collecte des déchets ménagers et commerciaux
assimilés**

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Savério Ciavarella le 10 décembre 2019, point dont l'intitulé est «Taxe sur la collecte des déchets ménagers et commerciaux assimilés.» ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme suit :

*« LE CONSEIL COMMUNAL,
Délibérant en séance publique,
Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ; 1133-1 et 2, L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;
Vu la communication au Directeur financier du projet du présent*

règlement en date du

Vu l'avis, du Directeur financier en date du

Vu la situation financière de la commune;

Considérant la proposition faite par le Collège relative à l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant que pour les conseillers communaux MARICHAL, SAVINI, VANWIJNSBERGHE, DEWEER et CIAVARELLA il est inacceptable qu'à nouveau les commerçants soient mis à l'écart de la distribution de sacs gratuits dès lors qu'ils paient une taxe pour l'activité commerciale exercée ;

Considérant que par mesure d'équité vis-à-vis des ménages qui paient 140€ les commerçants puissent avoir droit, comme les ménages, à 20 sac gratuits ;

Considérant que cette mesure vise à ne pas entretenir une discrimination entre les isolés, les ménages et les commerçants ;

Considérant que le coût vérité budget 2020 devra être adapté en conséquence de la présente décision ;

Pour ces motifs.

DÉCIDE PAR:

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés, sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés par la commune.

Art. 2 : 1) La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, isolé, inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre de étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti, bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes au moins qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

La personnes isolée avec enfant(s) scolarisé(s) ne constitue pas un « ménage » au sens du présent règlement. Pour bénéficier du taux forfaitaire isolé avec enfant(s) scolarisé(s), le redevable concerné devra, pour chaque enfant, fournir à l'administration

communale une attestation de fréquentation scolaire.

2) La taxe forfaitaire est également due pour les secondes résidences par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice.

3) La taxe forfaitaire est également due, dans les mêmes conditions, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1er janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe forfaitaire est également due pour toute personne physique ou morale, ayant au 1er janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art. 3 : Par. 1er : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 70 € pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) scolarisé(s) donnant droit à 10 sacs poubelle réglementaires pour les isolés, 20 sacs poubelle réglementaires pour les isolés avec enfant(s) scolarisé(s);

- 140 € pour les ménages au sens de l'art.2, 1) donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires pour les ménages de 2 personnes ou 30 sacs poubelle réglementaires pour les ménages de plus de 2 personnes ;

- 140 € pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2) donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires;

- 140 € pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3) donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires;

- 250 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap d'une capacité d'hébergement jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.

- 400 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1er janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière sauf

prescrits de l'article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune.

Par.2 : La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires mis à disposition par la commune . Elle est fixée à 1 euro par sac et est perçue au comptant au travers la vente des sacs.

Art. 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :

-les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ces préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art. 5 : Réductions - exonérations

Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » du service de ramassage.

Art.6 : L'acquittement de la taxe forfaitaire n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.9:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art,10 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour

de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD ».

Attendu qu'en ce qui concerne les commerçants, les taxes déchets et hygiène sont insérées dans leurs frais, ce qui n'est pas le cas pour les particuliers ;

Attendu que cette différence justifie la non distribution de sacs gratuits aux commerçants, comme cela était déjà le cas dans le règlement précédent ;

Attendu que la plupart des commerçants disposent de containers souvent disposés sur le domaine public sans être soumis à aucune taxe ;

Refuse par 5 oui - 3 abstentions (Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Didier Delpomdor) - 13 non (Roger Vanderstraeten, Khektoum Marir, Hélène Wallemacq, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Antoine Van Cranenbroeck, Maud Wattiez, David Potenza)

la proposition du conseiller communal Savério Ciavarella.

=====

CODE DE RECOUVREMENT DES CREANCES FISCALES ET NON FISCALES

Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation justifiée par l'urgence. Décision admise à l'unanimité.

=====

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9,1, de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable

et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-3, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2 , L3131-1§ 1-3°, L3132-1 § 1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets et des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de tva ;

Considérant que ce nouveau Code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des Impôts sur les revenus, qui étaient applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code- puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code Des Impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales- il convient que les règlements- taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau Code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font directement référence au Code des Impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une référence explicite aux

dispositions de ce nouveau Code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence , il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Vu l'article L1122-24 du CDLD prévoyant qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf les cas d'urgence déclarés par les 2/3 au moins des membres présents ;

Considérant qu'il y a dès lors nécessiter d'insérer ce point en urgence dans le respect de l'article L1122-24 précité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE:

Art. 1 : A l'unanimité, de déclarer l'urgence afin d'inscrire à l'ordre du jour le point suivant :

« objet:délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales-Loi du 13 avril 2019 (M.B.30 .04.2019),

Art. 2 : A l'unanimité, d'insérer dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après

accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 3: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

=====

REVISION DES REGLEMENTS TAXES
TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES
PHYSIQUES

Vu la Constitution ,les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 , l'article L1133-1 à 3 et l'article L3122-2,7° ;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu spécialement les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE PAR 15 OUI et 6 abstentions (MARICHAL M., SAVINI A-M., HOSLET G., MAHIEU A., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B.):

Art. 1 : Il est établi pour pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe Communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune de BERNISSART au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : Le taux de la taxe est fixé à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publicité faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

Vu la Constitution ,les articles 41,162 et 170§4 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 , l'article L1133-1 à 3 et l'article L3122-2,7° ;

Vu les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;

Vu spécialement les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Considérant que le taux de 2800 centimes additionnels au précompte immobilier est établi au profit de la commune de Bernissart depuis 1998;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date » du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE PAR 15 OUI ET 6 ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M ; DELPOMDOR D. ,VANWIJNSBERGHE B.,MAHIEU A.,HOSLET G.)

Art. 1 : Il est établi pour pour les exercices 2020 à 2025 inclus, le taux de 2.800 (deux mille huit cents) centimes additionnels communaux au précompte immobilier pour les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune de Bernissart.

Art. 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Art. 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publicité faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

TAXE SUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des, déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y

afférents ;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 14 OUI et 7 ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G.):

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés, sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés par la commune.

Art. 2 : 1) La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, isolé, inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre de étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti, bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes au moins qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

La personnes isolée avec enfant(s) scolarisé(s) ne constitue pas un « ménage » au sens du présent règlement. Pour bénéficier du taux forfaitaire isolé avec enfant(s) scolarisé(s), le redevable concerné

devra, pour chaque enfant, fournir à l'administration communale une attestation de fréquentation scolaire.

2) La taxe forfaitaire est également due pour les secondes résidences par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice.

3) La taxe forfaitaire est également due, dans les mêmes conditions, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe forfaitaire est également due pour toute personne physique ou morale, ayant au 1^{er} janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art. 3 :

Par. 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- **70 €** pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) scolarisé(s) donnant droit à **10 sacs poubelle** réglementaires pour les isolés, **20 sacs poubelle** réglementaires pour les isolés avec enfant(s) scolarisé(s);
- **140 €** pour les ménages au sens de l'art.2, 1) donnant droit à **20 sacs poubelle** réglementaires pour les ménages de 2 personnes ou **30 sacs poubelle** réglementaires pour les ménages de plus de 2 personnes ;
- **140 €** pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2) donnant droit à **20 sacs poubelle** réglementaires;
- **140 €** pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3);
- **250 €** pour les maisons de repos et **institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap** d'une capacité d'hébergement jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.
- **400 €** pour les maisons de repos et **institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap** d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière sauf prescrits de l'article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune.

Par.2 : La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires mis à disposition par la commune . Elle est fixée à 1 euro par sac et est perçue au comptant au travers la vente des sacs.

Art. 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ces préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art. 5 : Réductions - exonérations

Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » du service de ramassage.

Art.6 : L'acquittement de la taxe forfaitaire n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel

se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.9:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES PRESTATIONS D'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G.) :**

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les prestations communales hygiène publique. Cette taxe couvre les frais engagés par la commune pour le

nettoyage et l'entretien des voiries, des égouts et espaces publics.

Art. 2 : La taxe est due par tout chef de ménage ou isolé, inscrit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre de étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti. Elle est également due par tout exploitant de commerce si celui-ci est situé à un endroit distinct du domicile privé du ménage ou de la personne isolée, par le propriétaire d'une seconde résidence hors parc résidentiel, par l'exploitant d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes ou plus qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

Art. 3 : Le taux de la taxe est fixé à 26 € par logement, commerce, seconde résidence par maison de repos ou institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière.

Art. 4 : L'acquiescement de la taxe n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune sur le plan de l'hygiène publique.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.7:La présente délibération sera transmise au Gouvernement

Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art. 8 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LA FORCE MOTRICE

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le Décret-Programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et la circulaire ministérielle du 24 janvier 2007 y afférant ;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI et 8 absentions (MARICHAL M.,
CIAVARELLA S., SAVINI A-M., DELPOMDOR
D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET
G.) :**

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, un impôt annuel sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

Art.2 : L'impôt est à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles. Il est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois. Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être imposés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Après dissolution des associations momentanées des sociétés ou d'entrepreneurs, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des impositions restant à recouvrer.

Art.2 : Le taux de la taxe est fixé à 12,39 € par kilowatt.

Art. 3 : L'impôt est établi suivant les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'Arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année d'imposition ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

d) Les impositions inférieures à 4,96 EUROS ne seront pas portées au rôle.

Art. 4 : Donnent lieu à l'exemption de l'impôt :

1) tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006

2) Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois pendant le cours de cette année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les appareils auront chômé.

La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité.

Est assimilée à une inactivité d'un mois :

a) l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel;

b) l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus,

faisant connaître à l'Administration, respectivement, la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise en marche. Le chômage prend cour, pour le calcul du dégrèvement, après la réception du premier avis. Toutefois, sur demande expresse, la Députation Permanente peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine imposable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

3) Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics.

4) Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou explicitement exempté par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés, tous les outils industriels tels que broyeurs et mortiers, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, voitures-échelles, goudronneuses, ainsi que camions et autres véhicules qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont par conséquent imposables à l'impôt sur les moteurs.

5) Le moteur d'un appareil conçu pour être habituellement transporté.

6) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

7) Le moteur à air comprimé.

8) Les moteurs utilisés pour le service des appareils :

a) d'éclairage et de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même;

b) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

9) a) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'établissement, et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant

que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production.
b) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, est destiné à le remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

10) Les moteurs considérés comme affectés à un service d'utilité publique.

11) Les moteurs d'appareils portatifs.

Art. 5 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Art. 6 : Les moteurs exonérés de l'impôt par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Art. 7 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie

disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ces déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

DISPOSITION SPECIALES APPLICABLES, SUR DEMANDE, A CERTAINES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

Art. 7 bis : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été imposée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance imposable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance imposée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance imposable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires

d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité.

Lorsque la différence dépassera 20%, l'Administration fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et d'imposition est lié par son choix pour une période de cinq ans. Sauf opposition de l'exploitant ou de l'Administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. :8 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents désignés par l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des contribuables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit et fourni préalablement par l'Administration communale.

Art. 9 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 7 bis.

Art. 10 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 11 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art.12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.13 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.14:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art,15 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR L'EXPLOITATION DES CARRIERES DE SABLE

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Considérant le peu de variation de tonnage de production d'une année à l'autre ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent

règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A, HOSLET G.):**

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe annuelle directe de répartition sur les carrières de sable en activité sur le territoire de Bernissart au 1er janvier de l'exercice.

Art. 2 : L'impôt est à charge des entreprises d'exploitation qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif à Bernissart pendant toute la période prescrite par le permis d'exploitation délivré.

Art. 3 : la taxe est répartie entre les entreprises concernées au prorata du tonnage extrait des carrières l'année précédant l'exercice d'imposition.

Art. 4 Le taux annuel de la taxe est fixé à 2500 € .

Art.5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.7 En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci .

Art.8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le

contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art,11 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A, HOSLET G.):**

Art. 1 : Il est établi, au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 un impôt annuel de 62€ par mois ou fraction de mois d'exploitation, sur chaque agence de paris aux courses de chevaux installée sur notre territoire et qui recueille les paris sur ces courses.

Art. 2 : L'impôt est dû par toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de l'impôt.

Art.3 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art.4 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, La taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Art.5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais

de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.7:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G.) :**

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 un impôt communal annuel sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non.

Cette taxe vise communément :

a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce;

b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;

c) tout objet visible de voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considéré comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il faut entendre une voie librement accessible au public.

Art. 2 : La taxe est due par le détenteur de l'enseigne et /ou de la publicité, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3 : seules les enseignes et publicités visibles de la voie publique sont taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie,..)

Art. 4 : L'impôt est fixé comme suit :

-0,25 € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées, non lumineuses

-0,50 € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées,

lumineuses.

-2,60€ le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne,

Les 200 premiers dm² des enseignes et les 2 premiers mètres des cordons lumineux ne sont pas taxés.

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée dans ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer au plus tard au 31 mars de l'exercice d'imposition à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art.8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.10:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art,11 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====
TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2018.

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M.,SAVINI A-M.,DELPOMDOR
D.,VANWIJNSBERGHE B.,DEWEER L.,MAHIEU A.,HOSLET G. :**

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 un impôt communal annuel sur les panneaux publicitaires fixes installés en plein air et visibles de la voie publique.

Cette taxe vise communément :

tout panneau ou tout dispositif en quelque matériau que se soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation ou par tout autre moyen;

tout support autre qu'un panneau (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.(seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable);

tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides,

diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.

Les affichages en métal léger ou en pvc ne nécessitant aucun support.

Art. 2 : L'impôt communal est fixé à 0,75 € le dm².
Ce taux est majoré du double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Art. 3 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, si celui-ci est connu; par le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel l'élément à taxer est situé si le propriétaire du panneau ne peut être identifié.

Art.4 :Les drapeaux imprimés de publicité, de même que les flèches directionnelles constituent aussi des éléments imposables. Les autocollants, sous quelque forme que ce soit, sont taxables dans la mesure où la superficie totale occupée sur support déterminé est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Art. 5 : Ne sont pas imposables :

- les plaquettes ou panneaux de moins de 1m² reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage (par ex : panneaux de chantier - plaquettes de clôture métallique);
- les panneaux de type « Pour nos enfants ... » et les plaques portant les noms des rues et faisant la publicité de tel ou tel commerçant qui, ayant fait l'objet d'une donation à certaines administrations communales, deviennent leur propriété et échappent à l'impôt;
- les panneaux reprenant la raison sociale d'un établissement à concurrence d'un seul élément par établissement cependant.

Art.6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art. 7 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.8 En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci ;

Art.9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.10 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.11: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.12 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE DE SEJOUR

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR
D.,VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,MAHIEU A.,HOSLET
G.) :**

Art. 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 au profit de la commune taxe de séjour à charge des personnes qui donnent en location, dans un but lucratif, des chambres ou appartements garnis dans des hôtels, pensions et établissements analogues ou dans tout autre immeuble, à des personnes non inscrites aux registres de la population comme étant domiciliées ou résidant dans ces parties d'immeubles.

L'application de cette imposition implique automatiquement que les locataires ne soient pas soumis à l'impôt sur les secondes résidences. Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Art. 2 : L'impôt est calculé à raison de 0.50 € par nuit et par personne .

Art. 3: La personne redevable de l'impôt a toutefois la faculté d'acquitter un impôt forfaitaire annuel en remplacement de la cotisation prévue à l'article 2. Cette imposition est fixée forfaitairement à 75 € par an et par lit

Art. 4: L'impôt ne s'applique pas :

-aux pensionnats et autres établissements d'instruction, aux cliniques et à tout organisme poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social; ainsi qu'aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires;

Art. 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A

défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art. 7 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art.9 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.10 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.11 :La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

=====

TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'article 249 du Code wallon du Tourisme sur la réglementation relative à l'exploitation des campings de tourisme, des terrains de

caravanage et des campings à la ferme ;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR
D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G. :**

Art. 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, un impôt annuel sur les terrains de camping, parcs résidentiels de camping ou de week-end, créés à l'initiative privée ou publique. Les termes « terrains de camping, parcs résidentiels de camping ou de week-end » sont, pour l'application du présent règlement à interpréter dans le sens que leur donne la législation sur le camping et l'aménagement du territoire.

Art. 2 : L'impôt est dû par l'exploitant du terrain de camping, du parc résidentiel de camping ou de week-end au 1er janvier de l'exercice.

Art. 3 : Le taux de l'impôt est fixé selon le type d'emplacements en fonction des abris qu'ils accueillent :

- 11 € pour les abris mobiles, terrasses, auvents en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m². (type 1)
- 25 € pour les abris fixes, terrasses, auvents, avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de l'emplacement. (type 2),

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement ,d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 100 % de la taxe qui est due initialement.

Art.6 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.8:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES DEPÔTS DE MITRAILLES ET VEHICULES HORS D'USAGE

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR
D., VANWIJNSBERGHE B.,
DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G.):**

Art. 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, un impôt annuel sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage.

Art. 2 :

L'impôt est dû par l'exploitant du dépôt de mitrailles et véhicules hors d'usage et subsidiairement par le propriétaire du bien sur lequel il est établi.

Il est fixé à 5 € par M2 de superficie destinée à l'exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En aucun cas l'impôt ne peut être supérieur à 2000 € par dépôt.

Art. 3 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La non-déclaration dans les délais impartis, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Art. 4 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci .

Art.5 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le

Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES OU ASSIMILES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2, L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7

ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L, MAHIEU A., HOSLET G.):

Art. 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 au profit de la commune, un impôt annuel sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de notre entité au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il y a lieu d'entendre des lieux où sont situés l'exercice de (des) l'activité(s), le siège social ,le(s) siège(s) d'exploitation.

Art. 2 : L'impôt est dû solidairement par le gestionnaire de l'établissement ou l'agence bancaire et l'établissement ou l'agence bancaire.

Art. 3 : L'impôt pour l'année entière, est fixé à 200 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local,bureau,guichet,...)où un préposé de l'agence ou de l'établissement bancaire ou assimilé peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit du client.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5 : La non - déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci .

Art.7 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art,10 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES BALS PUBLICS E DANCINGS PERMANENTS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR
D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G. :**

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 un impôt sur les bals publics et dancings ou tout établissement pouvant y être assimilé (établissement où l'on danse).

Art. 2 : L'impôt est dû solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de l'immeuble.

Art. 3 :

L'impôt est fixé comme suit :

- a) bal public occasionnel : forfait de 20 € par jour;
- b) dancing ou établissement assimilé :

1° Etablissements dont la capacité d'accueil est de maximum 250 personnes :

organisant une seule partie de danse par semaine : 280€ /an
organisant plus d'une partie de danse par semaine : 450€/an

2° Etablissements dont la capacité d'accueil est de plus de 250 personnes :

organisant 1 seule partie de danse par semaine : 600€/année
d'exploitation
organisant plus d'une partie de danse par semaine : 3600 €/année
d'exploitation

Une partie de danse correspond à une période d'activités dansantes ininterrompue de maximum 12 heures.

Si l'exploitation ne couvre pas une année entière, l'impôt sera réduit d'autant de fois 1/12 qu'il y a de mois entier de non-exploitation.

Art.4 : L'Administration communale envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la

taxation, au plus tard l'avant-veille de l'organisation pour les bals publics occasionnels et au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition pour les dancings ou établissements assimilés.

Art. 5 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % celle-ci .

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : Sont exonérées de l'impôt :
l'organisateur ou les personnes y assimilées établissant que la totalité des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, culturel, sportif ou d'utilité publique, exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'un profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.
Pour bénéficier de cette exonération, l'organisateur devra en faire la demande préalablement avant la manifestation et fournir la preuve de la destination des recettes nettes.

Art. 9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art. 11 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES FRITERIES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G.) :**

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les commerces de frites et produits analogues.

Par commerce de frites (hots-dogs, beignets,...) à emporter , on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Art. 2 : La taxe est due par l'exploitant.

Art. 3 : La taxe est fixée à 40 € par mois ou fraction de mois.

Elle est exigible dès qu'une frioterie est exploitée .

Art.4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art.5 :l'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, La taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % celle-ci.

Art.6 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.8:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation(CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2, L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le

Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'article D .VI.64 du Code de Développement Territorial (Codt) ;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR
D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G. :**

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2020-2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Art. 2 :

La Taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à

cette date ;

- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable par sa part virile.

Art. 3 : sont exonérés de la taxe :

a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier (sur base d'une déclaration sur l'honneur annuelle);

b) les propriétaires de parcelles qui en vertu des dispositions de la loi sur la bail à ferme ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse. La preuve de l'existence du bail à ferme devra être transmise à l'administration communale ou du formulaire de déclaration annuelle de superficies occupées (photoplan) reprenant les parcelles taxées et transmis par l'agriculteur ou l'occupant au Ministère de la Région wallonne, département agriculture.

L'exonération prévue au point a) ne vaut que pour les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. La taxation sera établie au 1^{er} janvier de l'année suivant cette période.

Ces délais sont suspendus durant le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au-dit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant l'ordre judiciaire.

Art 4: La taxe est fixée à :

a) 30€ par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie (réalisée ou non) figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 880€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;

b)15€ par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie (réalisée ou non) figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition .

Art 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant de la taxe.

Art.6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art.7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts et des revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable . Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.8:

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art.9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'approbation et aux services communaux

concernés.

=====

TAXE SUR LES TERRAINS NON BÂTIES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'article D .VI.64 du Code de Développement Territorial (Codt) ;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR
D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G. :**

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2020-2025, une taxe sur les terrains non bâtis situés (hormis permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat , d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Art. 2 :

a) Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à 60€ le mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 1600€ par terrain non bâti.

b) Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

1) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D .II.66§3 alinéas 1er et 2 du Codt et affectés à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

2) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du Codt et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

Le taux est fixé à 30€ par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 800€ par terrain non bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Un terrain dont la longueur à front de voirie est inférieure à 9,50 mètres est exonéré .

En ce qui concerne les terrains dont la longueur à front de voirie est inférieure à la longueur minimum taxable (9,50m) mais qui sont contigus à d'autres terrains appartenant au même propriétaire, leur longueur à front de voirie sera additionnée à un ou plusieurs terrains contigus pour déterminer la base taxable.

Art. 3 la taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date .

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa partie virile.

Art.4 : sont exonérés de la taxe :

a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier (sur base d'une déclaration sur l'honneur annuelle),

b) les terrains sur lesquels il n'est permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles .

Pour les terrains professionnellement utilisés à des fins agricoles et horticoles, seule la production chaque année à l'administration communale du formulaire de déclaration de superficies occupées (photoplan) reprenant les terrains taxés et transmis par l'agriculteur, permettra de bénéficier de l'exonération de la taxe.

L'exonération prévue au point a) ne vaut que pour les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant l'ordre judiciaire.

Art.5: sont considérés comme terrains bâtis ceux qui en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition . La construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Art.6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement

d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant de la taxe.

Art.7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale

Art.8:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts et des revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable . Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art.10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

=====

TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2, L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019;

Considérant que la commune de Bernissart établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas que les bâtiments puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et additionnelles à l'impôt des personnes physiques;

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.), 7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G.) :**

Article 1^{er}: §1. Il est établi, pour les exercices de 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés :

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 ;
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- 1° immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- 2° immeuble sans inscription : l'immeuble ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 3° immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans

les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

e) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

4° immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du

deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : **75€** par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation: **100€** par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation: **125 €** par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le taux de la taxe est fixé au 1ère anniversaire de la date du 2ème constat et aux dates anniversaires suivantes.

Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs logements, le montant de la taxe, calculé comme précisé au paragraphe 1^{er} du présent article, est réparti, pour chaque logement inoccupé, en fonction de la surface qu'il occupe en rapport à la surface totale de l'immeuble.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire

doit être insurmontable, irrésistible

- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère
- Cette inoccupation doit être imprévisible: elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sont également exonérés de la taxe :

- les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux en cours, et ce, pour une période maximale de 3 ans. Le délai débute à la date du premier constat.
- les immeubles mis en vente, La période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du premier constatation ;
- les immeubles vendus, la période d'exonération est limitée à 10 mois à dater du 1^{er} constat,

Article 5 : l'administration communale appliquera la procédure de constat suivant :

- § 1^{er} a)** Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé depuis une période de six mois.
- b)** Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c)** Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Article 11 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M.,SAVINI A-M.,DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B.,DEWEER L.,MAHIEU A.,HOSLET G.):**

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un commerce de nuit.

Par commerce de nuit, il faut il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150m², dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Art. 2 : La taxe est due de façon solidaire et indivisible par l'exploitant de l'établissement et le propriétaire du commerce.

Art. 3 : La taxe est fixée à 21,50 euros le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2500 euros par année et par établissement installé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée dans ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer au plus tard au 31 mars de l'exercice d'imposition à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant à 100 % de celle-ci.

Art.8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.10:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la

publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI, A-M., DELPOMDOR
D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L, MAHIEU A., HOSLET
G.) :**

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, un impôt annuel sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Art. 2 : L'impôt est dû :

par l'occupant de la seconde résidence et solidairement par le propriétaire en cas de location .

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de l'année.

L'impôt est dû pour l'année entière.

Art. 3 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, qu'il s'agisse de maisons de campagne, bungalows et chalets isolés, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de chalets, bungalows et caravanes situés dans un parc résidentiel ou de toutes autres installations fixes au sens du Code, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les tentes ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Art. 4 : Les taux de l'impôt sont fixés à :

- a) 640 € par année et par seconde résidence, placée hors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel.
- b) 100 € par année et par seconde résidence située dans un camping ou un parc résidentiel.
- c) 50€ par année pour les logements pour étudiants (kots)

Art.5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 6 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de La Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.7 En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci .

Art.8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES TERRAINS DE TENNIS PRIVES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2, L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M.,SAVINI A-M.,DELPOMDOR
D.,VANWIJNSBERGHE B.,DEWEER L.,MAHIEU A.,HOSLET G.:**

Art. 1 : Pour les exercices 2020 à 2025 , il est établi un impôt annuel sur les terrains de tennis privés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains de tennis qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du terrain de tennis et le propriétaire de celui-ci.

Art. 3 : le taux de la taxe est fixé par année à 200 € par terrain de tennis privé.

Art. 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci après application de l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à

l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.10:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES PISCINES PRIVEES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M., SAVINI A-M., DELPOMDOR
D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G. :**

Art. 1 : Pour les exercices 2020 à 2025, il est établi un impôt annuel sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine privée et le propriétaire de celle-ci.

Art. 3 : le taux de la taxe est fixé par année à 200 € par piscine de moins de 100 m² et à 400€ par piscine de 100 m² et plus.

Les piscines de -de 10 m² ne sont pas taxables.

Art. 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 6: La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe

Art.7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci .

Art.8 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.10:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services

communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

TAXE SUR LES CLUBS PRIVES

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 4 décembre 2019 :

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 13 OUI , 1 NON (CIAVARELLA S.),7
ABSTENTIONS (MARICHAL M.,SAVINI A-M.,DELPOMDOR D.,
VANWIJNSBERGHE B.,DEWEER L,MAHIEU A.,HOSLET G.) :**

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus , une taxe annuelle sur les clubs privés.

Par club privé ,il faut entendre tout établissement affecté à une activité lucrative dont l'accès est réservé à certaines catégories de personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités , où la possibilité est donnée de consommer des boissons.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du club

privé et par le propriétaire où s'exerce l'activité visée à l'article 1er.

Art. 3 : La taxe est fixée à 5000 € par établissement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : sont exonérés de la taxe les clubs ou associations à but essentiellement culturel, politique, social, philosophique, sportif ou artistique.

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 6 : l'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, La taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

**RAPPORT DE SYNERGIE SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES
EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA COMMUNE ET LE
CPAS**

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociales
du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 26bis § 5 de la loi organique des CPAS
spécifiant que : *«Le Directeur Général de la commune et le Directeur
Général du Centre Public d'Action Sociale ressortissant de son
territoire établissent conjointement et annuellement un projet de
rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre
la commune et le centre public d'action sociale ? Lorsque le CPAS et la
commune se sont dotés d'un Directeur général adjoint commun chargé
de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du
projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux
économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou
chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la
commune.*

*Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la
commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, par.3,
alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une
faculté de modification.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1^{er} est ensuite présenté et débattu
lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal
et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications
peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des
conseils. Une projection de la politique sociale locale est également
présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient
avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la
commune par leurs conseils respectifs. »*

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019
fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Vu le rapport élaboré par la Directrice Générale de la
commune et la Directrice Générale faisant fonction du Centre Public
d'Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l'article susmentionné, ledit rapport :

- a été soumis à l'avis du Conseil de Direction conjoint en date du 15 octobre 2019 ;
- a été adopté lors du Comité de concertation en date du 21 octobre 2019 ;
- a été présenté en séance du conseil conjoint du 24 octobre 2019 et les modifications suivantes sont adoptées :

Dans les synergies à réaliser, prévoir :

- * La mise en place d'un salon des seniors
- * Analyser la possibilité de mettre en commun le marché de la téléphonie

Dans les synergies existantes :

- * En ce qui concerne les cuisines, le carburant des véhicules du CPAS est pris en charge par l'Administration communale ;

Attendu que ce rapport doit être adopté par le conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

d'adopter le rapport de synergie présenté et amendé par le conseil conjoint du 24 octobre 2019.

Article 2 : La présente délibération est portée à la connaissance du CPAS.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2019 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur les Modifications budgétaires du CPAS;

Attendu que le projet de modification budgétaire n°2 du Centre public d'action sociale entraîne une augmentation de la dotation communale de 30.000,00€ (de 968.441,44 à 998 .441,44) ;

Attendu que la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 a été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale le 31 octobre 2019;

Où Messieurs Luc WATTIEZ Echevin des Finances ayant la tutelle CPAS dans ses attributions et Claude Monniez Président du CPAS qui présentent la Modification budgétaire arrêtée aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	3.551.311,47	3.551.311,47	0,00
Augmentation de crédit	145.476,43	157.461,46	-11.985,03
Diminution de crédit	-16.721,70	-28.706,73	11.985,03
Nouveau résultat	3.680.066,20	3.680.066,20	0,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	7.560,36	7.560,36	0,00
Augmentation de crédit	2.766,74	2.766,74	0,00
Diminution de crédit	-2.012,25	-2.012,25	0,00
Nouveau résultat	8.314,85	8.314,85	0,00

DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n°2 du service ordinaire du budget 2019 du CPAS est approuvée par **13 oui - 2 non (Martine Marichal, Savério Ciavarella) - 6 abstentions (Anne Marie Savini, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Didier Delpomdor).**

La modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du budget 2019 du CPAS est approuvée par **13 oui - 8 abstentions (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Anne Marie Savini, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Didier Delpomdor).**

Article 2 : D'adresser la présente délibération au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====

BUDGET 2020 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en

application le 1^{er} mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis § 1 confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur le budget du CPAS;

Attendu que ce budget a été approuvé par le conseil de l'action sociale en date du 31 octobre 2019 ;

APPROUVE PAR 13 OUI - 5 NON (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer) - 3 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor) :

Le budget de l'exercice 2020 du CPAS et présentant à l'exercice propre :

au service ordinaire : 3.645.067,45€ en recettes et en dépenses
au service extraordinaire : 0,00€ en recettes et en dépenses

La contribution de la commune pour parer à l'insuffisance des ressources en 2020 s'élève à 987.810,27€.

La présente décision sera communiquée au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====
RAPPORT PRESCRIT PAR L'ARTICLE L1122-23 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

L'assemblée prend acte du rapport annuel du Collège communal arrêté le 2 décembre 2019 concernant la gestion de l'année 2019.

Ce document dressé en application de l'article L 1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation avait été adressé en annexe à la convocation du Conseil accompagnant le budget de l'exercice 2020.

=====
COÛT VERITE DES DECHETS EXERCICE 2020

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté susvisé;

Vu le formulaire annexé à la présente délibération et arrêté par le collège communal en séance du 12 novembre 2019 faisant état, pour la gestion des déchets ménagers, de prévisions en recettes de **772.400€** et en dépenses de **743.062,66€**, fixant le taux de couverture du coût véritable pour l'exercice 2020 à **104%**;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1;

ARRÊTE PAR 16 OUI - 5 ABSTENTIONS

(Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor, Anne Marie Savini, Bénédicte Vanwijnsberghe) le taux de couverture du coût véritable pour la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2020, à **104%**.

La présente délibération sera transmise sans délai accompagnée de ses annexes à l'Office wallon des déchets à Namur.

=====

SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL 2020

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 3 décembre 2019;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis le 3 décembre 2019 annexé à la présente délibération;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales dans les 5 jours de la communication des documents, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020.

Service Ordinaire : par 13 oui - 2 non (Martine Marichal, Savério Ciavarella) - 6 abstentions (Anne Marie Savini, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Didier Delpomdor)

Service Extraordinaire : par 13 oui - 3 non (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe,) - 5 abstentions (Anne Marie Savini, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Didier Delpomdor).

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	16.137.466,97	4.209.665,00
Dépenses exercice proprement dit	16.130.569,36	4.359.536,29
Boni/exercice proprement dit	+6.897,61	-149.871,29
Recettes exercices antérieurs	1.976.508,35	220.511,87
Dépenses exercices antérieurs	136.733,37	15.000,00

Prélèvements en recettes	-	164.871,29
Prélèvements en dépenses	100.000,00	-
Recettes globales	18.113.975,32	4.595.048,16
Dépenses globales	16.367.302,73	4.374.536,29
Boni global	1.746.672,59	220.511,87

2a. Tableau de synthèse - service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.366.281,17	- 169.181,08	18.197.100,09
Prévisions des dépenses globales	16.220.591,74	- 0,00	16.220.591,74
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2019	2.145.689,43	- 169.181,08	1.976.508,35

2b. Tableau de synthèse - service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.957.882,80	-218.500	4.739.882,80
Prévisions des dépenses globales	4.737.370,93	-218.500	4.518.870,93
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2019	220.511,87	0,00	220.511,87

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	987.810,27	Budget approuvé le 16/12/2019

<u>Fabriques d'église</u>		
Harchies	17.728,90	Budget approuvé le 30/09/2019
Blaton	21.914,00	Budget non approuvé le 30/09/2019
Pommeroeul	12.671,44	Budget approuvé le 30/09/2019
Ville-Pommeroeul	11.762,14	Budget approuvé le 30/09/2019
Bernissart	21.019,81	Budget approuvé le 30/09/2019
Protestante Péruwelz	597,39	Budget approuvé le 30/09/2019
	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Police	1.096.747,31	
Zone de Secours	693.354,24	
Autres (préciser)		

=====

VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DE MARCHES

Attendu que le budget de l'exercice 2020 mentionne des crédits affectés comme précisés ci-après :

- Travaux d'aménagement des bâtiments scolaires, du musée, de la maison de l'enfance de Bernissart et du Centre Omnisports du Préau ;
- Travaux d'extension de l'école de Ville-Pommeroeul ;
- Travaux de maintenance des bâtiments du patrimoine, des écoles, des bâtiments du culte et du COP ;
- Acquisition de matériel informatique (service administratif) ;
- Rachat de 2 copieurs ;
- Acquisition de mobilier pour le service travaux, le musée et la maison de l'enfance ;
- Matériel de signalisation ;
- Acquisition de véhicules ;
- Matériel d'exploitation pour divers services ;
- Travaux de voiries : mobilité douce et honoraires travaux de voirie PIC2019-2021 ;
- Travaux d'aménagement de divers terrains ;

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt, par escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1^{er} juillet 2017;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1^{er} juillet 2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition fondée du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau ci-après.

Article 2 : De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Article 3 : De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Article 4 : La présente délibération sera remise aux services communaux concernés.

=====

Articles	Numéro de projet	Libellés	Prévision des dépenses	Montants prévus par :	Mode de passation des marches
76401/72360.2020	20090097	Frais ét. et travaux toiture COP	1.100.000,00	Emprunt : 530.730,00 Subside : 569.270,00	Adjudication publique
72201/72260.2020	20130017	Frais ét. et travaux d'extension(école de Ville-Pommeroeul)	877.000,00	Emprunt : 250.444,80 Subside : 626.555,20	Procédure ouverte
76401/72360.2020	20160023	Frais ét. et travaux de	965.000,00	Emprunt : 428.864,68	Procédure ouverte

		restauration de la perche couverte		Subside : 536.135,32	
12403/72360.2019	20180005	Frais ét. et travaux de remplacement de la cabine haute tension Acomal (complément)	10.000,00	Fonds de réserve : 10.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
83501/72360.2020	20180019	Frais ét. et travaux d'extension de la Maison de l'enfance BER	156.000,00	Emprunt : 156.000,00	Procédure ouverte
42101/74398.2019	20180046	Acquisition d'une chargeuse pelleteuse (cplmt)	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	PN directe avec pub art 41§1 loi 17/06/16
42103/74451.2020	20190001	Acquisition de matériel d'exploitation (épandeur de sel de déneigement)	40.000,00	Emprunt : 40.000,00	PNSPP art 42§1 1 ^a
72201/72360.2020	20190013	Travaux d'aménagement chauffage école de BLA (suite)	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
42101/73160.2020	20190023	Travaux d'aménagement d'une piste cyclable « projet mobilité douce » chemin de la nature	164.000,00	Emprunt : 64.000,00 Subside : 100.000,00	PNSPP art 42§1 1 ^a
1240172160.2020	20200001	Travaux d'embellissement et aménagement des abords de la machine à feu	3.000,00	Fonds de réserve : 500,00 Subside : 2.500,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
56301/72160.2020	20200002	Frais ét. et mise en conformité de l'électricité au camping	25.000,00	Emprunt : 25.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
76401/72160.2020	20200003	Frais ét. et travaux d'aménagement	55.000,00	Emprunt : 55.000,00	Procédure ouverte

		du parking COP			
76401/72560.2020	20200004	Travaux d'éclairage au terrain de foot	4.000,00	Fonds de réserve : 4.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
76601/72160.2020	20200005	Travaux d'aménagement d'un parcours équilibre aventure pour les enfants dans le cadre du projet	20.000,00	Fonds de réserve : 5.435,00 Subside : 14.565,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
87802/72160.2020	20200006	Travaux de distribution d'eau (cimetière de Blaton)	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
87803/72160.2020	20200027	Travaux de verdissement des cimetières	15.000,00	Emprunt : 15.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
12403/72360.2020	20200008	Travaux d'aménagement du bâtiment RTG (archives)	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
12403/72460.2020	20200009	Travaux de maintenance à la ferme du Préau (traitement des poutres,...)	6.000,00	Fonds de réserve : 6.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
51101/72360.2020	20200010	Travaux d'aménagement des sanitaires aux hall relais	6.000,00	Fonds de réserve : 6.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
72203/72360.2020	20200011	Travaux d'égouttage (acomal)	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
72202/72360.2020	20200012	Travaux de mise en conformité du système incendie (plaqueRF, plancher,...) école de POMM	8.800,00	Fonds de réserve : 8.800,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
72205/72360.2020	20200013	Travaux d'aménagement au bâtiment jaune	11.000,00	Emprunt : 11.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16

		(porte, toilette, ...)			
72202/72460.2020		Remise en état des sanitaires	6.000,00	Fonds de réserve : 6.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
77104/72360.2020	20200014	Travaux d'aménagement du musée (salles des fossiles,...)	10.000,00	Fonds de réserve : 10.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
83502/72360.2020	20200015	Travaux d'installation d'un système de détection incendie (porte coupe-feu,...) MCAE BER	10.000,00	Fonds de réserve : 10.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
12403/72460.2020	20200016	Travaux de rénovation à la salle d'Harchies (menuiseries, électricité, toiture,...)	72.000,00	Emprunt : 72.000,00	PNSPP art 42§1 1 ^o a
12405/72460;2020	20200017	Travaux de maintenance rue du Pont de Pierre (injection anti-humidité)	10.000,00	Fonds de réserve : 10.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
12406/72460.2020	20200018	Travaux de rafraîchissement et chauffage du local espace-rencontre	6.000,00	Fonds de réserve : 6.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
12407/72460.2020	20200019	Travaux de rafraîchissement école HAR (cuisine équipée,...)	10.000,00	Fonds de réserve : 10.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
72201/72460.2020	20200020	Travaux de maintenance à l'école Négresse (revêtement de sol, peinture...)	7.000,00	Fonds de réserve : 7.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
79001/72460.2020	20200021	Travaux de maintenance aux bâtiments du culte (toiture	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16

		église HAR)			
42301/74152.2020	20200022	Acquisition de matériel de signalisation	15.000,00	Emprunt : 15.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
42101/74198.2020	20200023	Acquisition de mobilier urbain pour la place de BER	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
77101/74198.2020	20200023	Acquisition de mobilier pour le musée (vitrines...)	3.000,00	Fonds de réserve : 3.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
83501/74198.2020	20200023	Acquisition de mobilier pour la MCAE BER (chaises,...)	300,00	Fonds de réserve : 300,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
10401/74253.2020	20200024	Acquisition de matériel informatique	14.100,00	Emprunt : 14.100,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
10401/74352.2020	20200025	Acquisition d'un véhicule électrique	32.500,00	Emprunt : 20.744,46 Subside ; 11.755,54	Simple facture art 92 loi 17/06/16
42101/74398.2020	20200026	Acquisition d'une balayeuse	300.000,00	Emprunt : 300.000,00	Procédure ouverte
42102/74398.2020	20200027	Acquisition d'un tracteur tondeuse	30.000,00	Emprunt : 30.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
42103/74398.2020	20200028	Acquisition d'un tracteur multihog	100.000,00	Emprunt : 100.000,00	PNSPP art 42 §1 1 ^a
12401/74451.2020	20200029	Acquisition de matériel d'exploitation (salle jean demols)	15.000,00	Emprunt : 15.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
42101/74451.2020	20200030	Acquisition de matériel d'exploitation (tondeuses, débroussailleuses, disques, casiers pour ouvriers)	26.000,00	Emprunt : 26.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
42103/74451.2020	20200030	Acquisition d'un	10.000,00	Emprunt :	Simple facture

		générateur (serre)		10.000,00	art 92 loi 17/06/16
42102/74451.2020	20200030	Acquisition de matériel de désherbage	15.000,00	Emprunt : 15.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
42104/74451.2020	20200030	Acquisition de caméras	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
76302/74451.2020	20200031	Acquisition de matériel d'exploitation (guirlandes)	10.000,00	Emprunt : 10.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
76301/74451.2020	20200031	Acquisition de matériel d'exploitation (tables et blanc, ...)	4.000,00	Fonds de réserve : 4.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
77101/74451.2020	20200032	Acquisition de matériel d'exploitation (caisse enregistreuse)	1.500,00	Fonds de réserve : 1.500,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
42106/74451.2020	20200032	Acquisition de matériel d'exploitation pour l'aménagement de quartier (budget participatif)	2.000,00	Fonds de réserve : 2.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
83201/74451.2020	20200032	Acquisition de matériel d'exploitation (matériel pour la centrale de repassage)	4.000,00	Fonds de réserve : 4.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
87801/74451.2020	20200033	Acquisition de matériel d'exploitation	10.000,00	Fonds de réserve : 10.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
87701/81251.2020	20200034	Libération des participations dans les entreprises publiques	24.986,29	Fonds de réserve : 24.986,29	Simple facture art 92 loi 17/06/16
42103/73160.2020	20200035	Frais ét. et travaux de réfection des	30.000,00	Emprunt : 30.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16

		voiries (PIC2019-2021)			
76401/72460.2020	20200036	Travaux de maintenance éclairage COP (projecteurs...)	25.000,00	Emprunt : 25.000,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
10401/74298.2020	20200037	Acquisition de photocopieur	3.600,00	Fonds de réserve : 3.600,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
72201/74298.2020	20200037	Acquisition de photocopieur	1.750,00	Fonds de réserve : 1.750,00	Simple facture art 92 loi 17/06/16
			4.374.536,29	Fonds de réserve : 164.871,29 Emprunt : 2.348.883,94 Subside : 1.860.781,06	

=====

LISTE DES SUBSIDES - EXERCICE 2020

FIXE PAR 16 OUI - 3 NON (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe) - 2 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Laurent Deweer) le détail des subsides attribués pour l'exercice 2020 aux sociétés locales suivant la liste annexée au budget 2020 au montant de **32.840,14€**.

=====

PREVISIONS BUDGETAIRES PLURIANNUELLES

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux Valérie DE BUE relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que depuis 2016, les communes doivent élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles sont générées par le logiciel « e-compte » en se basant sur des coefficients d'indexation repris dans ladite circulaire, générant ainsi les prévisions des recettes et dépenses pour les 5 années futures;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles doivent être arrêtées par le Conseil communal;

Vu le projet de Prévisions budgétaires pluriannuelles
soumis au conseil de ce jour;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la
décentralisation;

**ARRÊTE PAR 13 OUI - 8 ABSTENTIONS (Martine
Marichal, Savério Ciavarella, Anne Marie Savini, Didier Delpomdor,
Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu,
Guillaume Hoslet) :**

Les Prévisions Budgétaires Pluriannuelles accompagnant les
services ordinaire et extraordinaire du budget communal 2020.
La présente délibération sera transmise au Directeur financier en vue
d'être annexée aux services ordinaire et extraordinaire du budget
2020.

=====

ORES ASSETS - ADHESION A LA CHARTE ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2,4^of ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés
publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché
régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6^o et 34,
7^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif
à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de
distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité
énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article
2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité
de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la
commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS spécialement
ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux
marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de
ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir
adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de
pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci
bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de
dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES Assets pour la première année d'un montant de 8.076,00€ correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visé, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'adhérer à la Charte éclairage public proposée par

l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - ZONE D'EVITEMENT RUE DE VALENCIENNES A BERNISSART

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de riverains de la rue de Valenciennes à Bernissart - section comprise entre le Kamara et les cités « rouges » en ce qui concerne la vitesse des automobilistes à cet endroit, dans le cadre de la Mobilité ;

Qu'un analyseur de vitesse aux fins d'examiner la situation a été placé durant 8 jours et qu'il est passé 9871 véhicules dont 3711 respectant la vitesse, 2502 circulant entre 51 et 60, 910 circulant entre 61 et 70 , 299 circulant au-delà de 71kms/h soit 38,64 % de véhicules en infraction ;

Que la barre des 10 % est dépassée, l'administration communale a lieu de réagir ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 18 septembre 2019;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 117/2019 du 24 septembre 2019 qu'il y a lieu d'organiser dans la rue de Valenciennes une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, établie 20 mètres avant et à l'opposé du poteau d'éclairage n°238/00603 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Dans la rue de Valenciennes une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres est établie 20 mètres avant et à l'opposé du poteau d'éclairage n°238/00603 ;

Ces mesures seront appliquées via le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE PLACE DE BERNISSART

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de l'Administration communale relative à la création d'une limitation dans le temps de certaines places de stationnement sur la Place de Bernissart et ce dans le cadre de rendre libres des places de parking pour les citoyens devant se rendre dans les bureaux de l'administration communale;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 147/2019 du 4 décembre 2019 qu'il y a lieu de limiter la durée de stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement sur la Place de Bernissart dans les 5 emplacements existants à l'opposé des n°12 et 14;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

La limitation de la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement sur la Place de Bernissart dans les 5 emplacements existants à l'opposé des n°12 et 14 est d'application.

Cette mesure sera appliquée via le placement de panneau avec additionnel « du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h ».

Article 2 : Ce type de mesure qui nécessite toujours la prise d'un règlement complémentaire du Conseil communal ne doit pas être proposée aux fins d'approbation au Ministre des Transports.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - PARKING PMR RUE DE CONDE 76 A BLATON

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en

charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de Madame Boulanger Marie Camille de la création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite (PMR) face à son domicile sise 76 rue de Condé à Blaton ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 18 septembre 2019;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 118/2019 du 24 septembre 2019 qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées peut être réservé du côté pair, le long du n°76; Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Un emplacement de stationnement pour personnes handicapées (PMR) est réservé, du côté pair, le long du n°76.

Cette mesure sera appliquée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - ZONE DE STATIONNEMENT RUE EMILE CARLIER A BLATON

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de Mr Sanfilippo Steve relatif à un problème de parking au carrefour formé de la rue de Condé et de la rue Emile Carlier, à hauteur de la friterie « Oli Frites »;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 18 septembre 2019;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 119/2019 du 24 septembre 2019 qu'il y a lieu de créer des zones de stationnement du côté impair, entre l'opposé du n°66 et n°93 inclus et du côté pair, à l'opposé du n°95 de la rue Emile Carlier à Blaton;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Dans la rue Emile Carlier à Blaton, des zones de stationnement sont établies :

- a) Du côté impair, entre l'opposé du n°66 et n°93 inclus ;
- b) Du côté pair, à l'opposé de n°95 (un emplacement).

Cette mesure sera appliquée via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - PLACE DE BERNISSART - STATIONNEMENT N°2 A 20

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en

charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de l'Administration communale de revoir le stationnement Place de Bernissart dans le cadre de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 6 novembre 2019;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 145/2019 du 12 novembre 2019 qu'il y a lieu d'organiser une zone de stationnement partiel sur le trottoir et sur la chaussée du côté pair et entre les numéros 2 à 20;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Place de Bernissart : Une zone de stationnement partiel sur le trottoir et sur la chaussée est organisée du côté pair et entre les numéros 2 à 20.

Ces mesures seront prises via le placement de signaux E9f avec flèches montantes et descendantes. Une délimitation de la zone pourra être tracée au sol, côté voirie. (crochets en peinture blanche)

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - STATIONNEMENT RUE DE LA GARE A VILLE-POMMEROEUL

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière

et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de l'Administration communale relative à un problème de stationnement au niveau de la rue de la Gare à Ville-Pommeroeul, problème causé par le stationnement d'un poids-lourd et de sa remorque;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 6 novembre 2019;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 146/2019 du 12 novembre 2019 qu'il y a lieu d'instaurer rue de la Gare des interdictions de stationnement, du côté pair entre le n°34 et l'opposé du poteau d'éclairage n°239/02205 et du côté impair entre le poteau d'éclairage n°239/02205 et le n°27;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-3;
Sur proposition du Collège communal;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Rue de la Gare, des interdictions de stationnement sont instaurées :

- du côté pair, entre le n°34 et l'opposé du poteau d'éclairage n°239/02205 ;

- du côté impair, entre le poteau d'éclairage n°239/02205 et le n°27.

Ces mesures seront prises via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes.

En pratique, il suffit de reculer les poteaux et signaux déjà en place.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

=====

MODIFICATION DU PRIX DE LA VISITE GUIDEE AU MUSEE

Revu ses délibérations du 25 février 2002, du 29 avril 2013, du 25 mars 2015, du 30 juin 2015 et du 18 décembre 2017 fixant les tarifs du musée de l'iguanodon et des différentes formules donnant accès aux équipements touristiques;

Attendu que le prix de la visite guidée au Musée de l'Iguanodon est actuellement fixé à 15€/guide;

Attendu qu'à titre de comparaison,

* Château de Beloeil : 50€/guide

* Maison des Géants d'Ath : 20€/guide

* Mons Mémorial Museum : 65€/guide ;

Qu'il convient donc de revoir à la hausse les tarifs des visites guidées du Musée de l'Iguanodon, d'autant que des nouveaux flyers vont être édités ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE PAR 18 OUI - 3 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe) :

Article 1 : de fixer le prix de la visite guidée au Musée de l'Iguanodon à 25€/guide.

La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés, à savoir, recette, comptabilité et tourisme.

=====

APPLICATION DE L'ARTICLE L1222-3 §1 al.2 DU CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION RELATIF AUX SPOTS AU CENTRE OMNISPORTS DU PREAU

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2019 décidant :

- d'approuver le descriptif succinct relatif aux travaux de remplacement de l'éclairage de la piscine du Centre Omnisports du Préau ;
- de retenir la procédure du marché public de faible montant conclu par facture acceptée ;
- de faire donc application de l'article L1222-3 §1 al.2 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercer les compétences du Conseil communal et arrêter les choix du mode de passation et fixation des conditions du marché ;
- de soumettre la présente au Conseil communal qui en prendra acte lors de sa plus proche séance ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 76402/72460 n° de projet 20180042 du budget extraordinaire 2019 et que la dépense sera couverte par un emprunt ;

DECIDE :

Art. 1 : de prendre acte de la délibération susmentionnée et admettre les dépenses y afférentes.

Art. 2 : la présente délibération sera remise sans délai à Monsieur le Directeur Financier et aux différents services communaux concernés.

=====
**ASSEMBLEE GENERALE DU 17 DECEMBRE 2019 DE
L'INTERCOMMUNALE IPFH - APPROBATION DES POINTS DE
L'ORDRE DU JOUR**

DECIDE PAR 14 OUI - 7 ABSTENTIONS (Hélène Wallemacq, Maud Wattiez, Savério Ciavarella, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer) :

Art.1 : d'approuver

le point 1° : Plan stratégique 2020-2022.

le point 2° : Prise de participation en CerWal.

les points 3°: Recommandations du Comité de rémunération.

le point 4° : Nominations statutaires.

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2019.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IPFH, 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi.

=====
**ASSEMBLEE GENERALE DU 17 DECEMBRE 2019 DE
L'INTERCOMMUNALE IMSTAM - APPROBATION DES POINTS
DE L'ORDRE DU JOUR**

**DECIDE D'APPROUVER PAR 18 OUI - 3 ABSTENTIONS
(MARICHAL Martine - VANWIJNSBERGHE Bénédicte -
CIAVARELLA Savério) :**

Art.1 :

le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de
l'IMSTAM à savoir :

Approbation du Procès-Verbal de l'assemblée générale du 5 juin 2019.

le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de
l'IMSTAM à savoir :

Démission de Mr Guy Brockart en date du 10 juin 2019 remplacé par Mr Jérôme Brismée.

le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de

l'IMSTAM à savoir :

- Plan stratégique 2020-2022.

le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de

l'IMSTAM à savoir :

- Budget 2020-2022.

le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de

l'IMSTAM à savoir :

- Rémunération des mandataires.

- le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de

l'IMSTAM à savoir :

- Divers.

Art.2 : De charger ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée

par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Art.3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI et aux différents services communaux concernés.

=====

**ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2019 DE
L'INTERCOMMUNALE IPALLE - APPROBATION DES POINTS DE
L'ORDRE DU JOUR**

REFUSE PAR 3 OUI - 7 ABSTENTIONS (Maud Wattiez, Hélène Wallemacq, Savério Ciavarella, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Anne Marie Savini) - 11 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Marina Kelidis, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Jean Claude Lecomte, Antoine Van Cranenbroeck, David Potenza) :

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 18 décembre 2019 de l'intercommunale IPALLE :

1. Approbation du plan stratégique 2020-2025.
2. Modifications statutaires.
3. Démission/nomination d'administrateurs.
4. Prise de participation au sein de la SA Valodec.

Article 2 : Les délégués de la commune sont chargés de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : Le collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IPALLÉ et aux différents services concernés.

=====

**ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2019 DE
L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - APPROBATION DES
POINTS DE L'ORDRE DU JOUR**

**DECIDE PAR 16 OUI - 5 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella,
Martine Marichal, Laurent Deweer, Anne Marie Savini, Bénédicte
Vanwijnsberghe) :**

D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point unique : Plan stratégique 2020-2023

De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

=====

**ASSEMBLEE GENERALE DU 19 DECEMBRE 2019 DE
L'INTERCOMMUNALE IGRETEC - APPROBATION DES POINTS
DE L'ORDRE DU JOUR**

**DECIDE PAR 16 OUI - 5 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella,
Martine Marichal, Laurent Deweer, Anne Marie Savini, Bénédicte
Vanwijnsberghe) :**

Art.1 : d'approuver

le point 1° : Affiliations/Administrateurs.

le point 2° : Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022.

le point 3°: SODEVIMMO - augmentation de capital.

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2019.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi.

=====

**ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2019 DE
L'INTERCOMMUNALE IDETA - APPROBATION DES POINTS DE
L'ORDRE DU JOUR**

DECIDE PAR 16 OUI - 5 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Laurent Deweer, Anne Marie Savini, Bénédicte Vanwijnsberghe) :

Art.1 :

- D'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Plan stratégique 2020-2022 ;
- D'approuver le point 2 de l'ordre du jour : Budget 2020-2022;
- D'approuver le point 3 de l'ordre du jour : Modifications statutaires ;
- D'approuver le point 4 de l'ordre du jour : Désignation d'administrateur ;
- D'approuver le point 5 de l'ordre du jour : Divers.

Art.2 : les délégués représentant la commune de Bernissart, désignés par le Conseil communal du 25 février 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale du vendredi 20 décembre 2019, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Art.3 : la présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'agence Intercommunale IDETA ainsi qu'aux divers services concernés.

=====

**QUESTIONS ORALES D'ACTUALITES DES CONSEILLERS
COMMUNAUX**

1. QUESTION DE DIDIER DELPOMDOR : MAISON RURALE

Question : « La commune de Bernissart a lancé un appel à candidature pour la création d'un comité de programmation pour la Maison rurale. Les actes de candidatures devaient être adressés au Collège communal pour le 18 septembre 2019 inclus. Nous sommes en décembre. L'appel à candidatures s'est-il bien déroulé? A-t-il permis la création de ce comité? »

Réponse du Bourgmestre : L'appel à candidatures a bien eu lieu. Le

comité de programmation a été créé et se compose de 12 personnes, âgées de 24 à 68 ans.

Une première réunion s'est déroulée le 20 novembre et une seconde le mercredi 11 décembre afin de partager ses idées, ses souhaits, ses réflexions pour la future programmation (second semestre 2020).

Un article paraîtra dans le prochain Berni Info afin de donner l'information et permettre à ceux qui le souhaitent de faire part de leurs envies de spectacles, ateliers, concerts ou autres. Ces propositions seront alors étudiées par le comité lors d'une de ses réunions.

=====

2. QUESTION DE BENEDICTE VANWIJNSBERGHE

Question : « *De plus en plus souvent, des feux d'artifice sont organisés pour animer différentes fêtes et principalement en cette période de fin d'année. Ceux-ci sont sources de joie pour les grands et les petits mais, pour nos amis les animaux, il génèrent stress et anxiété. En effet, l'explosion des pétards constitue un véritable calvaire pour beaucoup d'entre eux qui, plus sensibles aux détonations, ne savent où se réfugier pour échapper au supplice et peut provoquer, dans les cas extrêmes, la mort. Dès lors, la commune pourrait :*

** via son site internet, informer la population des événements pyrotechniques dès qu'elle en donne son autorisation afin que les propriétaires puissent prendre les mesures adaptées et pourquoi pas les énumérer,*

** ou imposer que les feux d'artifice soient à bruit contenu. Ces derniers limitent grandement les nuisances sonores en étouffant l'explosion au moment de la détonation et sont sans aucun risque pour l'environnement tout en respectant le bien-être animal grâce à leur faible niveau sonore. Quelle est la position de la commune sur ce point ? »*

Réponse du Bourgmestre :

Le Collège est d'accord pour mettre sur le site ces événements lorsque nous en avons connaissance.

Lorsqu'une telle demande nous parviendra, nous proposerons au demandeur d'utiliser des feux d'artifice à bruit contenu.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal précédent est approuvé sans remarque.

=====

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN

=====